



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.574/2
du 30 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant approbation du règlement fixant les
modalités d'établissement du classement et de délivrance des
attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les
études de sciences médicales et sciences dentaires'

Le 1^{er} décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant approbation du règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 110/7 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', selon lequel

« Le Gouvernement arrête, en concertation avec les autorités académiques, les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle ».

Interrogé au sujet de la concertation ayant été menée avec les « autorités académiques » ainsi visées, le délégué du Ministre a donné les explications suivantes :

« Dès le vote du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le Cabinet du Ministre a entamé les contacts avec les Doyens et recteurs en vue de l'élaboration du règlement du concours.

Le 25/8 s'est tenue une réunion avec le Collège des Doyens au sujet du décret et de son application. Différents documents ont été produits afin de proposer le règlement du concours. Ils ont été modifiés au fur et à mesure des contacts et analyses juridiques.

Ainsi, vous trouverez ci-joint les remarques des différents services juridiques des universités repris sous la plume du service juridique de l'UCL.

D'autres contacts et échanges téléphoniques ont encore eu lieu jusqu'à l'approbation en deuxième lecture du projet d'arrêté qui est soumis à l'avis du Conseil d'État ».

L'article 15, § 1^{er}, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité définit les « autorités académiques » comme « les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ».

L'identification des « autorités académiques » compétentes au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur est donc une question qui relève pour une large part de la réglementation interne propre à cet établissement ¹.

¹ Dans le respect de ce qui est prévu par le chapitre V du titre II du décret du 21 septembre 2012 'relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur'.

Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le détail de la réglementation interne de chacun des établissements d'enseignement supérieur concernés par l'arrêté en projet, les explications ci-avant citées du délégué du Ministre ne permettent pas à la section de législation de vérifier que chacune des « autorités académiques » compétentes de ces établissements ont effectivement pris part à la concertation exigée par l'article 110/7 du décret du 7 novembre 2013.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'en assurer et, si la concertation a été correctement menée, d'en faire mention dans le préambule sous la forme d'un visa.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

En exécution de l'article 110/7, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, le Gouvernement est chargé de déterminer les « modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle ».

L'arrêté en projet n'exécute pas correctement cette disposition.

Il a en effet pour objet d'« approuver » un règlement 'fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires'², alors que l'article 110/7, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 impose au Gouvernement de déterminer lui-même ces règles³ et donc de les « adopter ». Il serait dès lors préférable d'éviter la technique selon laquelle le contenu normatif en projet figure dans un document annexé au projet.

En outre, de manière plus fondamentale, le « règlement » en projet contient toute une série de dispositions qui ne concernent pas uniquement l'établissement du classement et la délivrance des attestations mais également l'accès au concours, la délibération, le déroulement des évaluations ou encore la poursuite des études⁴. Ces dispositions, outre qu'elles sont redondantes par rapport à certaines dispositions du décret du 7 novembre 2013, spécialement son article 110/4, comportent des ajouts qui ne peuvent reposer sur l'habilitation faite au Gouvernement de prévoir les modalités d'établissement du

² Ceci ressort tant de l'intitulé de l'arrêté en projet que de la formulation de l'article 1^{er} (« Le règlement [...], annexé au présent arrêté, est approuvé »).

³ Comp. avec l'article 150, § 2, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, qui prévoit que le règlement unique des jurys des universités ayant une faculté de médecine doit être « soumis à l'approbation du Gouvernement ». Sur le caractère non réglementaire des arrêtés de ce type, voir l'avis 58.601/2 donné le 16 décembre 2015 sur un projet d'arrêté 'portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences médicales et dentaires ».

⁴ Ces questions se posent spécialement au sein des points 1 à 4, 7 et 8 de l'annexe.

classement et de délivrance des attestations. De telles dispositions doivent dès lors être omises.

L'arrêté en projet doit par conséquent être revu afin de respecter l'habilitation prévue par l'article 110/7, alinéa 1^{er}, à savoir se limiter à fixer les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires.

C'est sous cette importante réserve que sont formulées les observations qui suivent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' ne fournit pas de base juridique au projet. Il n'y a dès lors pas lieu d'en faire mention à l'alinéa 1^{er}.

Cet alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 110/7, alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 9 juillet 2015 »⁵.

2. Le décret du 9 juillet 2015 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' a pour objet principal de modifier le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et de l'organisation académique des études'.

Les rares dispositions autonomes qu'il contient ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

Il ne doit dès lors pas être mentionné en tant que tel dans le préambule, dont l'alinéa 2 sera donc omis.

3. L'avis de l'ARES ne devait pas en l'espèce être obligatoirement sollicité. La mention des deux avis rendus prendra dès lors la forme d'un « considérant ».

L'alinéa 5 sera revu en conséquence.

4. Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire « après délibération ».

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, b) et c) et formule F 3-2-2.

ANNEXE

1. Selon l'article 110/4, § 2, alinéa 5⁶, du décret du 7 novembre 2013, lorsqu'il délivre les attestations, le jury départage les étudiants *ex aequo* sur la base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Le point 5 de l'annexe du projet d'arrêté reproduit cette règle en y ajoutant ceci :

« En cas de nouvelle égalité, la moyenne pondérée obtenue par l'étudiant lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre départage les candidats ».

Selon l'article 2 du projet d'arrêté, celui-ci entre en vigueur pour l'année académique 2015-2016.

Si le fait d'ajouter une règle de départage peut être admise dans le cadre de l'habilitation faite au Gouvernement de prévoir les modalités d'établissement du classement, l'on peut par contre douter de l'admissibilité de la règle en question pour ce qui concerne l'année académique 2015-2016.

En effet, la période d'évaluation qui suit la fin du premier quadrimestre débute prochainement. Les étudiants n'ont pas pu s'y préparer en ayant connaissance des conséquences directes que leurs résultats à cette session pourront avoir quant à leur classement à l'issue du concours, qui, lui, n'a lieu qu'au moment de l'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Pour l'année académique en cours, mieux vaut prévoir de départager les étudiants *ex aequo* sur la base d'éléments qui pourront être communiqués aux étudiants dans un laps de temps leur permettant de s'y préparer.

2. Les points 5 et 6 de l'annexe reproduisent, en les paraphrasant, de nombreuses règles qui sont déjà prévues à l'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013⁷.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à

⁶ Cet alinéa 5 deviendra l'alinéa 3 lors de l'entrée en vigueur de l'article 33 du décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l'enfance, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', adopté par le Parlement de la Communauté française en sa séance plénière du 9 décembre 2015, mais qui, semble-t-il n'a pas encore été ni sanctionné ni promulgué.

⁷ Ainsi, par exemple, au point 5, l'alinéa 2 reproduit l'article 110/4, § 2, alinéa 1^{er}, l'alinéa 3 reproduit l'article 110/4, § 2, alinéa 5 actuel, et les alinéas 5 et 6 reproduisent l'article 110/4, § 3, tandis qu'au point 6, les alinéas 1^{er} et 2 paraphrasent l'article 110/4, § 2, alinéas 1^{er} et 3 actuels et l'alinéa 3 reproduit l'article 110/4, § 2, dernier alinéa.

penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur⁸.

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément⁹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

⁹ Par exemple, en indiquant « conformément à l'article... ».